



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

## Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits humains et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine et Uruguay :  
projet de résolution**

## Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 76/153 du 16 décembre 2021, intitulée « Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement »,*

*Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 51/19 du 6 octobre 2022<sup>1</sup>,*

*Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.



Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>,

*Rappelant* que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits humains et de prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives, afin de remplir leurs obligations en matière de respect des droits humains,

*Prenant note* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>9</sup> et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010<sup>10</sup>, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

*Prenant note également* du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2022 intitulé « Eaux souterraines : rendre visible l'invisible » et du Plan directeur pour l'accélération : rapport de synthèse de 2023 sur l'objectif de développement durable n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Rappelant* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>11</sup> et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>12</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>13</sup> et les déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>14</sup>, et prenant note des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-sixième session<sup>15</sup>,

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

<sup>10</sup> Ibid., 2011, *Supplément n° 2 (E/2011/22)*, annexe VI.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>12</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>13</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe ; *ibid.*, 2020, *Supplément n° 7 (E/2020/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>15</sup> Ibid., 2022, *Supplément n° 7 (E/2022/27)*, chap. I, sect. A.

*Réaffirmant* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l’importance du suivi et de l’établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

*Rappelant* sa résolution [71/222](#) du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d’action sur le thème « L’eau et le développement durable », et sa résolution [77/334](#) du 1<sup>er</sup> septembre 2023 intitulée « Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l’examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d’action sur le thème “L’eau et le développement durable” (2018-2028) », dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l’eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l’objectif de développement durable n° 6, en 2028, la Conférence des Nations Unies consacrée à l’examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d’action sur le thème « L’eau et le développement durable » (2018-2028),

*Saluant* la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l’examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d’action sur le thème « L’eau et le développement durable » (2018-2028), du 22 au 24 mars 2023,

*Insistant* sur l’importance du suivi et de l’établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l’objectif visant à garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable, en particulier dans la mesure où le Résumé des progrès accomplis en 2021 dans la réalisation de l’objectif de développement durable n° 6 montre que le monde n’est pas sur la bonne voie pour ce qui est d’assurer une gestion durable de l’eau et de l’assainissement pour tous d’ici à 2030, sachant que cet objectif est également un catalyseur essentiel pour la réalisation des autres objectifs de développement durable,

*Rappelant* la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l’eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions [47/193](#) du 22 décembre 1992 et [67/291](#) du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d’importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits humains à l’eau potable et à l’assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement de juin 1992<sup>16</sup> et sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012 intitulée « L’avenir que nous voulons » et soulignant l’importance capitale de l’eau et de l’assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

*Rappelant en outre* sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

*Prenant note* des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits humains à l’eau potable et à l’assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

*Affirmant* qu’il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les logements, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et autres, y compris les lieux publics, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

*Se félicitant* qu'au niveau mondial, de 2015 à 2022, selon le Rapport sur les objectifs de développement durable de 2023, la proportion de la population mondiale ayant accès à des services d'approvisionnement en eau potable gérée de façon sûre soit passée de 69 % à 73 %, celle de la population ayant accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité de 49 % à 57 % et celle de la population ayant accès aux services d'hygiène de base de 67 % à 75 %, et que le nombre de personnes pratiquant la défécation à l'air libre soit passé de 715 millions à 419 millions durant cette période,

*Vivement préoccupée* par le fait que plus de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 2,2 milliards de personnes n'ont pas accès à une eau potable gérée en toute sécurité, dont 703 millions sont privées de services d'approvisionnement en eau de base, 3,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité, dont 1,5 milliard sont privées de services d'assainissement de base, et 2 milliards de personnes n'ont pas d'installation de base pour se laver les mains à l'eau et au savon à leur domicile, et que pour parvenir à une couverture universelle d'ici à 2030, il faudra multiplier considérablement les taux de progression actuels au niveau mondial,

*Vivement préoccupée également* par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ait exacerbé les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les femmes, les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, consciente de la nécessité d'élargir de toute urgence l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et de garantir un accès continu aux services de ce type qui existent, y compris les services de soins de santé sexuelle et procréative, et gravement préoccupée par le fait que 2 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'installations élémentaires pour se laver les mains chez elles, alors que le lavage des mains est un besoin urgent s'agissant de prévenir la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses,

*Vivement préoccupée en outre* par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables face aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays, tout en saluant les efforts déployés par les pays d'accueil pour améliorer la situation des personnes vivant dans des camps de réfugiés,

*Vivement préoccupée* par le fait que, pour parvenir à un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2030, le rythme actuel des progrès accomplis dans ces domaines devra être multiplié par quatre,

*Profondément alarmée* par les attaques sans discrimination et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés

parmi les membres du personnel et endommager des infrastructures civiles cruciales pour la prestation de services essentiels à la population civile,

*Vivement préoccupée* par le fait que les femmes et les filles rencontrent souvent, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, et de la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité de donner des soins, notamment à des personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

*Profondément alarmée* de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée reste l'une des principales causes de décès chez les enfants de moins de 5 ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès universel et équitable des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

*Vivement préoccupée* par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, ne bénéficient souvent pas d'un accès universel et équitable à un approvisionnement en eau et à un assainissement sûrs et gérés de manière durable et rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées se trouvant sans abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

*Vivement préoccupée également* par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et la santé et l'hygiène menstruelles signifient que les femmes et les filles ne reçoivent souvent pas d'informations de base et d'éducation sur la question, tant dans le cadre scolaire qu'en dehors, qu'elles sont exclues et stigmatisées, que l'exercice de leurs droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, en particulier dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, ainsi qu'à la maison, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes et les filles ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, et que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la grossesse, la maternité, la période où elles éduquent leurs enfants et tout au long de la vie,

*Vivement préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

*Vivement préoccupée également* par le fait que l'absence d'installations d'assainissement ou leur inadaptation et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2021, 80 pour cent des eaux usées dans le monde seraient rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

*Affirmant* l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

*Se disant préoccupée* par le fait que les changements climatiques augmentent la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits humains, notamment des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer l'atténuation de leurs effets, la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, y compris au moyen de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement résilients,

*Notant* que les ripostes adéquates aux effets néfastes des changements climatiques et la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont liées à la santé et à la durabilité des écosystèmes, y compris des écosystèmes aquatiques,

*Rappelant* l'engagement consistant à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale, ainsi qu'à la réalisation des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

*Consciente* que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains ;

2. *Réaffirme également* que le droit humain à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit humain à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme en outre que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et encourage ce dernier à s'employer, dans le cadre de son mandat<sup>17</sup>, à collaborer et à dialoguer avec les États Membres et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, pour atteindre les objectifs et les cibles relatifs à l'eau convenus au niveau international ;

4. *Demande* aux États :

a) d'assurer la réalisation progressive des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées au motif de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou pour tout autre motif ;

b) de donner la priorité, de toute urgence, à la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les zones densément peuplées, paupérisées et rurales, afin d'améliorer la préparation aux pandémies et de prévenir la propagation de maladies infectieuses ;

c) de protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau et de donner la priorité, selon qu'il conviendra, dans leurs politiques de gestion de l'eau, aux droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, en particulier pour les personnes que la pauvreté ou la pénurie d'eau prive de l'accès à une eau saine et en quantité suffisante ainsi qu'à des services d'assainissement ;

d) de réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international<sup>18</sup>, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

e) de tenir compte du Nouveau Programme pour les villes<sup>19</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

f) d'assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

<sup>17</sup> Résolution 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>18</sup> Résolution 70/1.

<sup>19</sup> Résolution 71/256, annexe.

g) de prendre des mesures pour donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte des questions de genre qui, sans compromettre les droits, la sécurité et la dignité des femmes et des filles, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de la santé et de l'hygiène menstruelles et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

h) de s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant, dans le cadre scolaire et en dehors, des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en remédiant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et des femmes et le travail de ces dernières peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

i) de promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte des questions de genre soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

j) de réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et la pleine jouissance de ce droit, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

k) de promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des questions de genre lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

l) de protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des questions de genre ;

m) de prendre des mesures pour faire en sorte que les installations sanitaires et d'approvisionnement en eau soient accessibles aux personnes handicapées et d'appliquer les principes de conception universelle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de répondre aux besoins de ces personnes, en particulier des enfants handicapés ;

n) d'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

o) de sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

p) d'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment les organisations de femmes, de filles, de personnes handicapées et de la société civile en général et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable, équitable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

q) de redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement, tout en reconnaissant le potentiel de réutilisation des eaux usées ;

r) de recenser les situations où les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

s) de prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits humains, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

t) de veiller, selon qu'il convient, à ce que leur action en faveur du développement dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène soit conforme aux obligations en matière de droits humains que leur impose le droit international ;

5. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

6. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits humains, y compris les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et y remédier ;

7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations

Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits humains pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales, agissant conformément à leur mandat, à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Demande* aux États Membres, pour faire face efficacement aux crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences et pour s'en relever de façon durable, inclusive et résiliente, d'intensifier de toute urgence, entre autres, l'action visant à garantir l'exercice des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et l'accès au lavage des mains et à l'hygiène et, d'ici à 2030, d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen d'approches collaboratives, afin de garantir l'approvisionnement durable en eau qui est nécessaire à la vie, à l'agriculture et à la production alimentaire, ainsi que d'autres services écosystémiques et retombées positives ;

9. *Demande également* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte durable de l'eau, les technologies de désalinisation écologiques, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande en outre* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session.